

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut

© 19

che
raphs)

ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)



Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

1999

The Inst
copy ava
may be
the ima
significa
checked

Co
Co

Co
Co

Co
Co

Co
Co

Co
En

Co
Pla

Bo
Re

On
See

Tig
inte
l'or
inté

Bla
with
om
bla
app
pos

Add
Con

This item is
Ce document

10x



Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

has attempted to obtain the best original
for filming. Features of this copy which
are bibliographically unique, which may alter any of
s in the reproduction, or which may
change the usual method of filming are
now.

red covers /
couverture de couleur

s damaged /
couverture endommagée

s restored and/or laminated /
couverture restaurée et/ou pelliculée

title missing / Le titre de couverture manque

red maps / Cartes géographiques en couleur

red ink (i.e. other than blue or black) /
de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

red plates and/or illustrations /
plaques et/ou illustrations en couleur

with other material /
avec d'autres documents

dition available /
édition disponible

binding may cause shadows or distortion along
margin / La reliure serrée peut causer de
ou de la distorsion le long de la marge
ure.

eaves added during restorations may appear
the text. Whenever possible, these have been
d from filming / Il se peut que certaines pages
nes ajoutées lors d'une restauration
issent dans le texte, mais, lorsque cela était
le, ces pages n'ont pas été filmées.

nal comments /
entaires supplémentaires:

**Text in English and French on opposite pages.
Texte en anglais et français sur pages opposées.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a
été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire
qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite,
ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material /
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une
pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.

ed at the reduction ratio checked below /
est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

14x	18x	22x	26x	30x
2x				
16x				
20x				
24x				
28x				
32x				

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

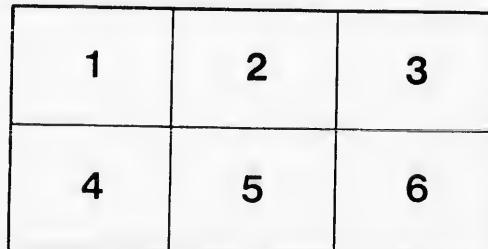
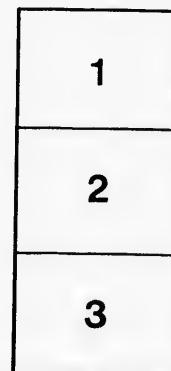
La Bibliothèque de la Ville de Montréal

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La Bibliothèque de la Ville de Montréal

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

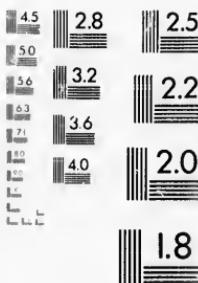
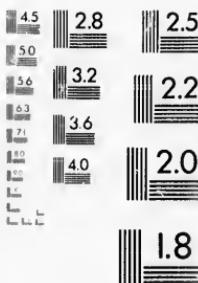
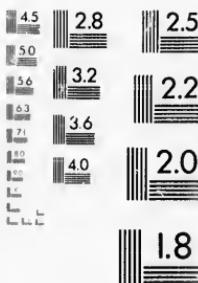
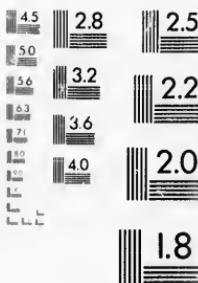
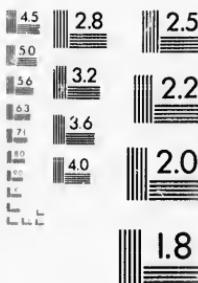
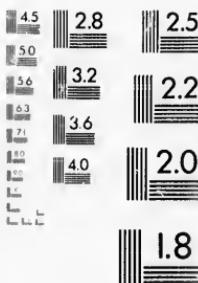
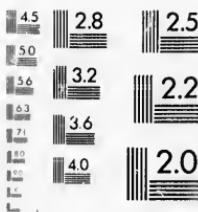
Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

1858

RU

QU

ESTA

PR

38832

RULES AND REGULATIONS

OF THE

QUEBEC BENEVOLENT SOCIETY,

ESTABLISHED THE FIRST WEDNESDAY IN MAY,
M.DCC.LXXXIX.

Regulation Sociale



Q U E B E C :

PRINTED BY JOHN NEILSON, M.DCC.XCIV.

— 1494 —

REG

SOCI

ETABL

DE L'I

REGLES ET REGLEMENS

DE LA

SOCIETE BIENVEILLANTE DE QUEBEC,

ETABLIE LE PREMIER MECREDI DE MAI,
M.DCC.LXXXIX.



A Q U E B E C:

DE L'IMPRIMERIE DE JOHN NEILSON,
M.DCC.XCIV.

RULES AND REGULATIONS
OF THE
QUEBEC BENEVOLENT SOCIETY.

Preamble.

AT a meeting of a number of Citizens at the Merchants Coffee-House in the City of Quebec on Saturday the 25th April, 1789.

The local situation of this country, the incidents of distress it was exposed to, and no legal provision being made for the same, were taken into consideration, a plan was then proposed to form a Society in imitation of the many useful ones instituted in the Mother Country, and to establish a fund for the mutual support of its members in

TIONS
CIETY.

REGLES ET REGLEMENS
DE LA
SOCIETE BIENVEILLANTE
DE QUEBEC.

Préambule.

A Une assemblée d'un certain nombre de Citoyens, au Caffé des Marchands, dans la Ville de Québec, Samedi le 25 Avril, 1789.

Il a été pris en considération la situation locale de ce païs, les incidens de détresse auxquels il est exposé, et qu'il n'a point été fait de provision légale pour y remédier. Il a été ensuite proposé un plan pour former une société à l'imitation de plusieurs institutions utiles dans la Mere patrie, et pour établir un fond pour le support mutuel de ses membres en maladie, privés de la

(6)

in sicknes, blindnes, lamenes, and
the infirmities of age.

Which plan being highly approved of by the majority of the meeting, they then appointed a Committee to form Rules and Regulations for the fulfilling of their intentions and the well-being and government thereof, which Rules were approved of by the Society and subscribed to by every Member; circumstances requiring an amendment to these rules, the Society unanimously Resolved on the 5th June 1793, to have them revised, and appointed a Committee for the purpose, who have made report of their proceedings, which are the following Rules to be henceforth the basis of their Institution, and were unanimously approved and subscribed unto.

ARTICLE I. THAT this Society shall meet the first Wednesday in each calendar month from the month of May to September, at the hour of seven, P. M. and from the month of

Sep-

(7)

vue, estropiés, et affligés par les infirmités de l'âge.

Lequel plan étant hautement approuvé par la majorité de l'assemblée, elle a nommé un comité pour dresser des Règles et Réglements pour remplir ses intentions, et pour le bienêtre et le gouvernement d'icelle, lesquelles Règles ont été approuvées par la Société, et souscrites par tous les Membres.— Des circonstances exigeant que ces règles soient amendées, la Société a unanimement résolu le 5 Juin 1793, de les réviser; et a appointé pour cet effet un Comité, qui a fait rapport de ses procédés, par les Règles suivantes, qui ont été approuvées unanimement et souscrites, pour servir désormais de base à leur institution.

ARTICLE I. Que cette Société s'assemblera le premier Mecredi de chaque mois, depuis le mois de Mai jusqu'à celui de Septembre, à sept heures du soir, et depuis le mois de Septembre jusqu'à

September to May following, at the hour of six, P. M. The annual meeting to be held in May, and the quarterly meetings in August, November, February and May, on the first Wednesday of each month.

ART. II THAT there shall be a President, two Vice Presidents, a Treasurer, a Secretary, and such a number of Stewards as may be deemed necessary by the Society, who shall be chosen at the annual meeting: If any member, when elected, refuses to serve in any of the above offices, shall pay the following fines, to wit, President, five shillings; Vice President, two shillings and sixpence; Treasurer, five shillings; Secretary, ten shillings; and Stewards, ten shillings each, current money, and then proceed to a fresh election, subjected to the same penalties, until some one will serve; but should any of the members last in office be rechosen, and it may not be agreeable for them to continue, they shall not

jusqu'à celui de Mai suivant, à six heures du soir. L'assemblée annuelle se tiendra, en Mai, et les assemblées de quartier en Août, Novembre, Février et Mai, le premier Mecredi de chaque mois.

A R T. II. Qu'il y aura un Président, deux Vice-Présidents, un Trésorier, un Sécrétaire, et autant d'Intendans qu'il sera jugé nécessaire par la Société, lesquels seront choisis à l'assemblée annuelle. Si un membre élu refuse de servir dans quelqu'un des susdits offices, il paiera les amer des suivantes, savoir, Président cinq shelins, Vice-Président deux shelins et demi, Trésorier cinq shelins, Sécrétaire dix shelins, et Intendant dix shelins, argent courant, et alors il sera procédé à une nouvelle élection, sujette aux mêmes peines, jusqu'à ce que quelqu'un veuille servir : Mais dans le cas où quelqu'un des membres dernièrement en office serait ré-élu, et qu'il ne lui plairait pas de continuer, il ne sera pas sujet à l'amende,

not be fined, and the Society will proceed to a new election.

ART. III. THAT any person intending to become a member of this Society, cannot be admitted under the age of twenty-one years, nor above forty-five, and must be proposed on a meeting night by a member, to be balloted for at the ensuing meeting, who shall declare him to be in perfect health to the best of his knowledge, and he shall pay to the Treasurer such sum or sums of money, as is at the time of his being proposed the fixed rate of admission. Should the Candidate be approved of by a regular ballot he will be received, and if not approved of the money to be returned; but should he be admitted and shall after that decline becoming a member, then the said sum or sums of money so paid to be forfeited to the Society.

ART. IV. THAT every member who subscribes his name to these rules, for

de, et
uelle é

ART
firant c
ne peu
ans ou
posée à
des m
l'assem
posant
est en p
connaî
telle so
sera le
sera pr
prouvé
çu; s'i
sera ren
qu'ensu
dans pa
dites so
teront e

ART
souscrit

de, et la société procédera à une nouvelle élection.

A R T. III Que toute personne désirant devenir membre de cette société, ne peut être admise avant l'âge de 21 ans ou au-dessus de 45. Elle sera proposée à une soirée d'assemblée par un des membres, pour être ballottée à l'assemblée suivante. Le membre proposant déclarera que celui qu'il propose est en parfaite santé au meilleur de sa connaissance, et il paiera au Trésorier telle somme ou sommes d'argent qui sera le taux fixé d'admission lorsqu'il sera proposé. Si le Candidat est approuvé par ballotage régulière, il sera reçu; s'il n'est pas approuvé, l'argent sera rendu. Mais s'il est admis, et qu'ensuite il refuse de devenir membre, dans pareil cas la dite somme, ou les dites sommes d'argent ainsi payées resteront en propriété à la société.

A R T. IV. Que tout membre qui souscrit son nom à ces présentes Règles, pour

for the establishment of the Society, shall pay to the Treasurer thereof, the sum of two pounds six shillings and eight pence currency, or any other sum the Society may hereafter agree upon, for the purpose of raising a fund for this Society, also two and sixpence currency at each monthly meeting, sixpence to defray the expences of the night, and one shilling and three pence for these rules: but shall not receive any benefits from the Society, or be eligible to any office until the expiration of twenty-four calendar months from the day of his admission.

ART. V. THAT all payments, fines, forfeitures due or incurred before a quarterly meeting must be paid on that day to the Treasurer before the books are closed, any member so neglecting, shall forfeit two shillings currency, and if he does not pay the same on the first meeting after the said quarterly one, to forfeit three shillings currency more. Then the Secretary shall send

pour l'établissement de la société, paiera au Trésorier la somme de deux livres (*ou pounds*) six shelins et huit pence, ou 16 sous, argent courant, ou telle autre somme dont la société pourra ci-après convenir, à l'effet de lever un fond pour cette société, et aussi deux shelins et demi courant à chaque assemblée menstruelle, six pence (12 sous) pour payer les frais de la foirée, et 30 sous pour les présentes Règles. Mais il ne recevra aucun bienfait ou secours de la société, ni ne sera éligible à aucun office qu'après l'expiration de vingt-quatre mois, à compter du jour de son admission.

A R T. V. Que tous paiemens, amendes ou confiscations, dus ou encourrus devant une assemblée de quartier, seront payés ce jour là au Trésorier, avant la clôture de livres. Tout membre négligeant de le faire, encourra une amende de deux shelins courant, et s'il ne paie pas à la première assemblée qui se tiendra après la dite af-

send him notice in writing, and if not paid the next meeting night after such written notice, to be expelled the Society.

A R T . VI. **T H A T** any Donations or Legacies given to this Society may be paid to the Treasurer thereof, who is hereby impowered to receive such Legacies and grant the necessary acquittances, he must account to the Society for the same at the first quarterly meeting after receipt thereof.

A R T . VII. **T H A T** if the President, Secretary or Treasurer who are entrusted with the keys of the Society's box cannot attend, they shall send them to the Society at the hour of meeting, in default thereof they shall be fined five shillings currency, either of them so neglecting; then the members present shall proceed to elect a member to officiate in the room of any absent officer for that meeting.

A R T .

femblée de quartier, il encourrera une autre amende de trois shelins. Alors le Sécrétaire lui en enverra avis par écrit, et s'il ne paie pas à la prochaine assemblée après tel avis, il sera expulsé de la société.

ART. VI. Que toute donation ou leg fait à cette société sera payé au Trésorier d'icelle, lequel est autorisé par le présent de recevoir tel leg, et d'accorder les quittances nécessaires ; et obligé d'en rendre compte à la société à la première assemblée de quartier après la recette de telle donation ou leg.

ART. VII. Que si le Président, Sécrétaire ou Trésorier, à qui sont confiées les clefs de la caisse de la société, ne peuvent assister à une assemblée, ils les enverront à la société à l'heure où elle s'assemblera, à défaut de quoi ils encourreront cinq shelins courant d'amende chacun pour telle négligence. Alors les membres présens procederont à l'élection d'un membre pour remplir la place d'aucun officier absent à cette assemblée.

ART. VIII. THAT no less than Fifty Pounds shall be lent to one person, upon such security as the Society will approve of; and shall be in the names of the President and Treasurer for the time being, as Trustees for the Society, they giving a declaration of the security, which shall be deposited in the Society's box; and any expence attending the same, will be paid out of the Treasury.

ART. IX. THAT agreeable to the institution of this Society, should any free member be rendered incapable of following his profession by sickness, blindness, lameness, or the infirmities of age, upon his sending notice either to the Treasurer, Secretary or Stewards, they shall be obliged on receiving the notice to visit such member and make report of his condition to the President or Vice Presidents, within twelve hours after such notice, in default whereof to forfeit five shillings to the Treasury; either of the Presidents shall then grant their

ART. VIII. Qu'il ne sera pas prêté moins de £ 50 à une personne, sur telle sûreté que la société approuvera, lequel prêt sera fait aux noms du Président et du Trésorier d'alors, comme syndics pour la société, en donnant une déclaration de la sûreté, qui sera déposée dans la caisse de la société, et les frais résultans seront payés sur le trésor.

ART. IX. Que conformément à l'institution de cette société, dans le cas où quelque membre franc deviendrait incapable d'exercer sa profession, par maladie, perte de la vue, estropiement, ou par les infirmités de l'âge, avis en étant donné au Trésorier, au secrétaire ou aux Intendans, ils seront obligés de visiter tel membre, malade, et faire rapport de son état au Président ou Vice-Présidens, sous douze heures après tel avis, à défaut de quoi ils encourront cinq shelins d'amende payable au Trésor. L'un des présidens accordera ensuite son mandat ou ordre sur le Trésorier, pour payer au

their order on the Treasurer to pay the sick member fifteen shillings currency per week during his illness, provided it does not exceed twelve weeks, after that period seven and six pence only will be allowed for the continuation of his sickness. The Treasurer, Secretary and Stewards, are to visit the sick once a week, each in their turn, and if necessary make report thereof every time to the President or Vice Presidents.

And if it should be found necessary to prevent impositions on the Society, the Officers thereof may call in a Physician or Surgeon, and if it should appear, in their judgment, that they do not think him entitled to the weekly benefits, on report thereof to the Society who shall decide thereon, and if it should appear by a majority of four-fifths present he has imposed on the Society, he shall then refund the Support he has received during his illness, and in case of refusal to comply with this article he shall be expelled.

The

malade quinze shelins courant par semaine durant sa maladie, pourvu qu'elle n'excéde pas 12 semaines, après lesquelles il ne sera alloué que sept shelins et demi pour la continuation de sa maladie. Le Trésorier, le Secrétaire et les Intendans visiteront le malade une fois par semaine chacun leur tour, et, s'il est nécessaire, en feront leur rapport chaque fois au Président ou Vice-Présidens.

Et dans le cas où l'on jugerait nécessaire, afin de prévenir les impositions sur la société, les officiers d'icelle pourront appeler un médecin ou chirurgien, et s'il paraît à leur jugement qu'ils ne le croient pas avoir droit aux bienfaits hebdomadaires, sur le rapport qui en sera fait à la société, qui en décidera; et s'il paraît par une, majorité de quatre cinquièmes présents, qu'il en a imposé à la Société, il remboursera le soutien qu'il aura reçu durant sa maladie; et en cas de refus d'obéir au présent article, il sera expulsé: Le me-

pay the
curren-
, provi-
e weeks,
x-pence
ntinuati-
reasurer,
visit the
urn, and
of every
e Presi-

necessa-
ne Socie-
call in a
ould ap-
they do
weekly
ne Socie-
nd if it
of four-
on the
he Sup-
his ill-
comply
xpelled.
The

The Physician or Surgeon shall give their opinion in writing to the President or Vice Presidents, who are authorised to order him to be paid out of the Treasury for such visit.

Each member notwithstanding his illness, shall constantly pay his monthly subscription into the Treasury as when in health.

ART. X. THAT on the death of a free member there shall be allowed to the person entitled to receive the same, the sum of Five Pounds currency for defraying the funeral charges, to be paid the first meeting after the said funeral; and it shall be the duty of the Stewards to see the said member decently interred, and make report thereof to the Society at the same time that the funeral expences are paid. And when the Society are in possession of one hundred pounds stock, ten pounds shall be paid to the widow or children of the deceased member (in manner as before mentioned) and for every hundred pounds increased to the stock five per cent ad-

di-

mede
pinio
Prési
ner q
telle

Cl
ladi
tion
qu'ea

A
mem
sonni
somm
pour
somi
blée
devo
mem
et d'
les f
lorse
fond
pour
men
men
d'au

medecin ou chirurgien donnera son opinion par écrit au Président ou Vice-Présidens, qui sont autorisés d'ordonner qu'il soit payé sur le trésor pour telle visite.

Chaque membre, nonobstant sa maladie, paiera constamment sa souscription menstruelle au Trésor, de même qu'en santé.

ART. X. Qu'avenant la mort d'un membre franc, il sera alloué à la personne qui aura droit de la recevoir, une somme de cinq *pounds* argent courant pour payer les frais funéraires, laquelle somme sera payée à la première assemblée après les funérailles; et il sera du devoir des Intendants de voir que le dit membre défunt soit décentment inhumé, et d'en faire rapport à la société lorsque les frais funéraires seront payés. Et lorsque la société est en possession d'un fond de cent pounds, il sera payé dix pounds à la veuve ou aux enfans du membre défunt (de la maniere susmentionnée) et pour chaque £100 d'augmentation du fond, il fera alloué cinq

ditional to the ten pounds shall be allowed until the stock amounts to five hundred pounds, and no more till otherwise provided by the Society should the stock exceed the last mentioned sum. Any member dying intestate having neither wife nor children, his claim on the Treasury will be considered as a legacy left to the Society. On the death of a free member's wife, there shall be allowed the sum of Five Pounds currency for her burial, if required, to be paid in like manner as that of a member.

ART. XI. THAT if any member shall be found working at his profession, while he is receiving, the benefits of the Treasury, he shall be reported to the Society by one of the Officers who attend the sick at the next monthly meeting, who shall hear the evidence brought against such member, and also the defence, and if it should appear he has imposed on the Society, he shall then abide by the penalty contained in the ninth article.

ART.

éinq
dits £
ve à £
soit au
dans le
me de
bre me
me ni
for ser
à la so
memb
de £5
si le p
que p

AR
trouvé
qu'il n
fera fa
ciers d
proch
quelle
contre
que sa
a imp
mend

einq pour cent en augmentation aux dits £10 jusqu'à ce que le fond s'élève à £500 et pas plus, jusqu'à ce qu'il soit autrement pourvu par la société dans le cas où le fond excéderait la somme dernière mentionnée. Si un membre meure intestat, et ne laisse ni femme ni enfants, sa prétension sur le trésor sera considérée comme un leg laissé à la société. Au décès de l'épouse d'un membre franc, il sera alloué la somme de £5 courant pour son enterrement, si le paiement en est exigé, de même que pour celui d'un membre.

ART. XI. Qui si un membre est trouvé travaillant à sa profession tandis qu'il reçoit les bienfaits du trésor, il en sera fait rapport à la société par les officiers qui visiteront les malades, à la prochaine assemblée menstruelle, laquelle entendra les témoignages portés contre le membre en question, ainsi que sa défense, et s'il paraît qu'il en a imposé à la société, il encourera l'amende contenue au neuvième article.

ART.

ART.

ART. XII. THAT when any member shall declare off the Treasury, the same must be done in writing and sent to the President or Vice Presidents. But if any member that has thus declared off was sick at the same time, and if it should appear to the Officers attending him, it was with a fraudulent intention, they shall make report thereof to the Society at the next meeting, who are to decide thereon in the same manner as is contained in the ninth article with the like penalty.

ART. XIII. THAT if at any time a member should be on a journey within the limits of the Province exceeding four miles from the place of meeting, and be afflicted with sickness, lameness or blindness, upon a certificate, signed by the Physician, Surgeon, Apothecary or Person attending him, and countersigned by the Curate or Magistrate, or Captain of militia, where he shall be so afflicted, on the said certificate being sent to the President or Vice Presidents, once in every four weeks

ART. XII. Que quand un membre déclare qu'il n'entend plus recevoir du trésor, il faut qu'il le fasse par écrit au Président ou Vice-Présidens. Mais si un membre qui a fait telle déclaration, était malade en même tems, et qu'il parut aux officiers qui le visitent, qu'il a eu intention de frauder, ils en feront rapport à la société à la prochaine assemblée, qui en décidera, de la même manière spécifiée dans le neuvième article, et avec la même peine.

ART. XIII. Que si en aucun tems, un membre était en voyage dans les limites de la Province, à plus de quatre miles du lieu d'Assemblée, et qu'il fut affligé de maladie, estropié ou aveugle, sur un certificat signé par le medecin, chirurgien, appothécaire, ou la personne qui le soigne, et contresigné par le curé, magistrat ou capitaine de milice du lieu où il sera ainsi affligé, le dit certificat étant envoyé au Président ou Vice-Présidents une fois par chaque

weeks, he shall be entitled to the benefits of the Treasury.

ART. XIV. THAT if any law suit be commenced against the Society, or any member or members thereof, touching or concerning these Regulations, or any other matter relating to the Society, the charges for defending the same, shall be defrayed by the Treasury, or by equal contribution of each member, provided the Treasury cannot afford the same; and upon such contribution, every member shall be repaid the same out of the Treasury, as soon as there are sufficient funds. Any member going out of the Province, may demand a certificate from either of the Presidents and on his return at a meeting night, by paying up his arrears and delivering his certificate, he shall be re-admitted a member.

ART. XV. THAT no person can be admitted a member of this Society whose place of residence exceeds four miles from the city of Quebec; but should a free member become a resi-

quat
faits

A
que
un
char
mer
ciété
pro
une
bre,
pou
mer
du
To
peu
Pré
d'A
pro
mis

la
vill
me
me

quatre semaines, il aura droit aux bienfaits du trésor.

A R T . X I V . Que s'il est intenté quelque procès contre la société ou contre un ou plusieurs membres d'icelle, touchant ou concernant les présens Réglemens ou autre matière relative à la société, les frais faits pour défendre tel procès seront payés par le trésor, ou par une égale contribution de chaque membre, si le trésor n'y peut subvenir ; et pour toute telle contribution, chaque membre sera remboursé sur les fonds du trésor dès qu'ils seront suffisans. Tout membre qui sort de la Province peut demander un certificat de l'un des Présidens, et à son retour à une soirée d'Assemblée, en payant ses arrérages, et produisant son certificat, il sera réadmis comme membre.

A R T . X V . Que nulle personne dont la résidence est au delà de 4 miles de la ville de Québec, ne peut être admise membre de cette société ; mais si un membre franc devient résident de quel-

denter in any part of the British dominions in Europe or North America, or in any other part of this Province if he causes his dues to be paid regularly and on his sending the proper vouchers specified in Art. XIIIth, he shall be entitled to the benefits therein mentioned. Should he die, his widow or children shall receive the sum allowed for the funeral expences and legacy, as mentioned in Article the Xth upon their sending to either of the Presidents vouchers authenticated by two Magistrates or the Minister, and Vestry of the place of residence of the deceased member.—

N. B. Members residing out of the Province are only to pay Thirty Shillings per annum.

ART. XVI. THAT this Society reserves to itself the power and authority to censure and fine any member for their conduct, whilst met together upon the busness and concern thereof, and if it should appear to the majority present that their conduct was irregular-

qu'autre partie des domaines Britanniques, soit en Europe ou dans l'Amérique Septentrionale, ou dans aucune autre partie de cette province, en faisant payer régulièrement sa contribution, et envoyant les preuves ou pièces justificatives spécifiées dans le 13me Article, il aura droit aux bienfaits y mentionnés. S'il meure, sa veuve ou ses enfans, recevront la somme allouée pour les frais funéraires et leg, comme il est mentionné dans l'article 10, en par eux envoyant à un des Présidents les preuves authentiquées par deux magistrats ou le ministre et les marguilliers du lieu de résidence du défunt membre.—N. B. Les membres résidant hors de la Province ne paieront que trente shelins par an.

XVI. Que cette société se réserve le pouvoir et l'autorité de censurer et mettre à l'amende aucun de ses membres pour sa conduite tandis qu'elle est assemblée pour ses affaires et intérêts. Et s'il paraît à la majorité des membres présens que sa conduite a été irré-

lar tending to disturb the harmony of the Society and against the rules of good morals, then the member found guilty of such an offence shall be duly admonished by the President in the name of the Society, and should he still persist in his irregular conduct, he shall be fined one shilling, and upon his refusing to abide by the judgment of the Society, he shall quit the room and forfeit the sum of ten shillings, and if he refuses to pay the same, he must abide by the consequences as provided for in Article the fifth.

ART. XVII. THAT no person shall be admitted a member of this Society or expelled from it, but by a majority of four-fifths of the members present—nor shall any of these Rules be amended or any bye-laws made until it has lain before the Society three months, and be binding upon the Society except it be agreed unto by the same majority. The election of Officers, the removal of the Society from one house to another and not out of the

gulie
de la
la bo
vé co
men
nom
core
ra co
s'il n
de la
et eu
enfin
conf
me

A
adm
fera
qua
sens
fera
fait
mis
para
toir
soit
lect

guliere, tendante à troubler l'harmonie de la société, et contraire aux règles de la bonne morale, alors le membre trouvé coupable de telle offence sera dûment admonesté par le Président, au nom de la société, et s'il persiste encore dans sa conduite irrégulière, il sera condamné à un shelin d'amende, et s'il refuse de se soumettre au jugement de la société, il sortira de la chambre, et encourrera 10 shelins d'amende; et enfin s'il refuse de la payer, il subira les conséquences pourvues par le cinquième article.

ART. XVII. Que personne ne sera admis membre de cette société, ni n'en sera expulsé, que par une majorité de quatre cinquièmes des membres présents. Nulle des présentes règles ne sera corrigée non plus qu'il ne sera fait de loi particulière qu'elle n'ait été mise devant la société trois mois auparavant, et telle loi ne sera pas obligatoire pour la société à moins qu'elle ne soit adoptée par la même majorité. L'élection des officiers, la translation de la

the Upper or Lower Town, the inflicting of fines and debates upon motions, shall be decided by the majority present, either by a shew of hands or a ballot, if required. All motions made, before they can be discussed, must be seconded. No person will be permitted twice to speak on the same subject, except it is to explain what he has before said.

ART. XVIII. THAT all party distinctions, be it national, political, or religious, by which the harmony of this Society may be disturbed, shall for ever be carefully avoided, it shall neither be a subject of debate, nor be brought upon the tapis, either by way of ridicule or in a serious discourse, as being foreign to the benevolent intention of this Society, whose sole motives and principles are to promote and cement a mutual good-will towards each other without any of the aforesaid distinctions whatever, any member shewing a disposition, or mentioning words

to

société
non p
ville,
débat
par la
les m

To
vant
fera
fois
expl

A
ons
ou r
l'har
jour
sero
le ta
ou e
les f
veil
mot
et c
les
des

To

fociété d'une maison à une autre, (mais non pas hors de la haute ou de la basse ville,) l'infliction des amendes, et les débats sur les motions, seront décidés par la majorité présente, soit en levant les mains, ou ballottant, s'il est requis.

Toutes motions seront secondeées avant de pouvoir être discutées. Il ne sera permis à personne de parler deux fois sur le même sujet, excepté pour expliquer ce qu'il a dit auparavant.

ART. XVIII. Que toutes distinctions de parti, soit nationales, politiques ou religieuses, qui pourraient troubler l'harmonie de cette société, seront toujours soigneusement évitées. Elles ne seront ni un sujet de débat, ni mises sur le tapis, soit par maniere de ridicule, ou en discours sérieux, attendu qu'elles sont étrangères aux intentions bienveillantes de cette société, dont les seuls motifs et principes sont de promouvoir et cimenter une bonne volonté mutuelle les uns envers les autres, sans aucune des susdites distinctions quelconques. Tout membre qui fera paraître quelque

dis-

to that purpose at any of the meetings, shall be subject to the penalties specified in Article the sixteenth.

ART. XIX. THAT if any member or members shall at any time vilify, speak disrespectfully, or say any thing by way of ridicule or prejudice of the Society, concerning the same to any person or persons not belonging to it, that may hurt the good intent thereof, upon information being given to the President or Vice Presidents by a member, he or they so offending, shall be summoned in writing by either of the aforementioned Officers, to attend at the next meeting without fail, to answer to such charges as may be alledged against him or them, which shall be inserted in such summons, and if the fact is proved against him or them, then he or they shall be subject to the same penalties as contained in the XVIth Article. And if any member shall be legally convicted of perjury, felony, treason or misprision of treason, he or they so convicted shall be excluded the Society.

ART.

dispo
roles
ra suj
ticle

AT
mem
ment
niere
socié
sonne
qui
tentie
donn
par u
mé
men
affer
telle
cont
féré
prou
peir
ticle
con

disposition, ou qui dira quelques paroles à cet effet dans une assemblée, sera sujet aux peines spécifiées dans l'article seize.

ART. XIX. Que si en aucun tems un membre vilifie, parle disrepectueusement, ou dit quelque chose par maniere de ridicule ou au préjudice de la société concernant icelle, a quelque personne ou personnes qui n'en est pas, qui puisse préjudicier aux bonnes intentions de la société, sur information donnée au Président ou Vice-Présidens, par un membre, le délinquant sera sommé par écrit par un des officiers susmentionnés de paraître à la prochaine assemblée sans faute, pour répondre à telle accusation qui pourra être alléguée contre lui, laquelle accusation sera insérée dans la sommation, et si le fait est prouvé contre lui, il sera alors sujet aux peines mentionnées dans le 16me article. Si un membre est juridiquement convaincu de parjure, de felonie, trahison

ART. XX. THAT this Society shall not be dissolved, without the consent of four-fifths of the members belonging thereto, who shall have proper notice of the Society's intention.— After such motion has been made it must lay six months before the Society till it can be determined upon.

F I N I S.

son
excl
A
ra p
quat
com
Pint
mot
reste
vant

* M
met c
garde

son ou *misprision** de trahison, il sera exclu de la société.

A R T. XX. Que cette société ne sera pas dissoute sans le consentement de quatre cinquièmes des membres qui la composent, lesquels seront avertis de l'intention de la société. Après que la motion à cet effet aura été faite, elle restera six mois devant la société avant qu'elle puisse être déterminée.

D Q U E -

* Misprision de trahison est le crime que commet celui qui ayant connaissance d'une trahison, en garde le secret.

F I N.

QUEBEC, 5th. February, 1794.

Henry Iunkin,
Godfrey King,
John Fraser,
James Hanna,
John Saul,
Josias Wurtele,
John Rynhart,
John Chillas,
William Grant,
Daniel Fraser,
John Urquhart,
Thomas Ferguson,
John Aytou,
Anthony Vanselson,
William Laing,
John Robinson,
William George,
Henry Dow,
George Longmore,
David Rois,
Alexander Gibney,
George Black,
James Orkney,
James Black,
Alexander Spark,
Pierce Ryan,
Francis Vogeler,

John Young,
John Bowman,
William Frafer,
William King,
John Black,
James Hunt,
Archibald Campbell,
William Hall,
John Tough,
John Krepper,
Anthony Anderson,
Alexander Mackay,
George Wilds,
John Young,
Jean Baptiste Denis,
John Wm. Woolsey,
Charles Stewart,
Barthy. Farribault,
Claude Denechau,
Charles René,
James Glenny,
Louis Borgia,
Robert Richardson.
Alexander Munn,
Augustin Laveau,
William Ennis,
Wm. Vonden Velden.

Form of a Certificate to be sent by the Friends or Relations of any deceased Member, who resides in the Country, directed to the President of the Quebec Benevolent Society.

THIS is to certify the President,
Stewards and Members of the
Que-

QUEBEC, 5 Février, 1791.

Henry Iunken,	John Young,
Godfrey King,	John Bowman,
John Fraser,	William Fraser,
James Hanna,	William King,
John Saul,	John Black,
Josias Wurtele,	James Hunt,
John Rynhart,	Archibald Campbell,
John Chillas,	William Hall,
William Grant,	John Tough,
Daniel Fraser,	John Krepper,
John Urquhart,	Anthony Anderson,
Thomas Ferguson,	Alexandre Mackay,
John Ayton,	George Wilds,
Anthony Vanfelson,	John Young,
William Laing,	Jean Baptiste Denis,
John Robinson,	John Wm. Woolsey,
William George,	Charles Stewart,
Henry Dow,	Baithy, Farribault,
George Longmore,	Claude Denechau,
David Ross,	Charles René,
Alexander Gibney,	James Glenny,
George Black,	Louis Borgia,
James Orkney,	Robert Richardson,
James Black,	Alexandre Munn,
Alexander Spark,	Augustin Laveau,
Pierce Ryan,	William Ennis,
Francis Vogeler,	Wm. Vonden Velden.

Forme du Certificat qui sera envoyé à l'Adresse du
Président de la Société Bienveillante de Québec,
par les Parents ou Amis d'un membre décédé qui
réside dans le pays.

C E C I est pour certifier au Président, aux Intendans et aux Membres

94.
ng,
yman,
Fraser,
King,
ck,
nt,
Campbell,
Hall,
gh,
pper,
Anderson,
· Mackay,
ilds,
ung,
iste Denis,
n. Woolsey,
tewart,
arribault,
enechau,
René,
enny,
rgia,
ichardson.
r Munn,
Laveau,
Ennis,
onden Velden.

Friends or Re-
who resides in the
of the Quebec

President,
bers of the
Que-

Quebec Benevolent Society, that A. B.
 late of in the County of
 being when living, a Member of the
 said Society, died the day of
 and was buried the day of
 at the Church of as
 Witnes our hands this day of
 Magistrates,
 Minister or Curate.
 Church Wardens.

The Form of a Letter from a Member in the Country in case of Sickness or Lameness requiring benefit from this Society.

To the President of the Quebec Benevolent Society.

THIS is to certify the President,
 Stewards and Members of the
 Quebec Benevolent Society, that A. B.
 of in the County of
 being a Member of the said Society is
 now sick or lame (*here mention the particular circumstances of his disorder*) re-
 questing the benefit of 15s. per week,
 according to the ninth Article.

In

bres de la Société Bienveillante de Québec, que A. B. de dans le Comté de de son vivant Membre de la dite Société, est décédé le jour de et que ses funérailles ont été faites le jour de dans l'Église de En foi de quoi nous avons signé ce jour de
 Magistrats,
 Ministre ou Curé,
 Marguillers.

Forme d'une lettre de la part d'un Membre malade ou éstropié en compagnie, requierant le Secours de la Société.

Au Président de la Société Bienveillante de Québec.

C E C I est pour certifier au Président, Intendans, et Membres de la Société Bienveillante de Québec, que A. B. de dans le Comté de Membre de la dite Société, est maintenant malade ou estropié (*ici il faut mentionner les circonstances particulières de son infirmité*) demandant le secours de quinze Shelins par semaine, conformément au neuvième Article.

En

(42)

In testimony whereof we have here-
unto set our hands this

Physician,	Minister or
Surgeon,	Curate,
Apothecary or	Magistrate,
Person attending,	Captain Militia.

Form of declaring off.

I D E C L A R E off receiving my
weekly benefit from the Treasury
of the Quebec Benevolent Society, this
day of _____

*Form of a Certificate to be given to absent Members
agreeable to the 14th Article.*

THIS is to certify that A. B. on
the of was
received a Member of the Quebec Be-
nevolent Society and is entitled to the
benefits thereof, agreeable to the insti-
tution.



En foi de quoi nous avons signé le présent ce

Medecin,	Ministre ou
Chirurgien,	Curé,
Apothecaire,	Magistrat,
Gardien ou Gar- dienne,	Capt. de Milice.

Forme de déclaration pour ne plus recevoir de Secours.

JE déclare que je n'exige plus de recevoir de Secours du Trésor de la Société Bienveillante de Québec, ce jour de

Forme d'un Certificat qui sera donné aux Membres absens, conformément au 14me Article.

CECI est pour certifier que le jour de A. B. a été reçu membre de la Société Bienveillante de Québec, et qu'il a droit aux Bienfaits d'icelle, conformément à l'institution.





